



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Atlas OPCO

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

ET

L'Opérateur de Compétences Atlas

**Le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
La Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

d'une part,

Le Président et la Vice-Présidente de l'Opérateur de compétences Atlas

d'autre part,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail et notamment ses articles :

«Art. L 6332-1

II - Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

1° Avec l'Etat :

b) Une convention de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ; »

«Art. L 6332-14

II. 4°

L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 : Les actions portées par une convention de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire ».

« R 6332-17

II.- Les frais d'information et de missions mentionnés au 9° de l'article L. 6332-6 des opérateurs de compétences sont constitués par :

1° Les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération mentionnées au b du II de l'article L. 6332-1 ».

Article D. 331-23 du code de l'éducation

« La région et les acteurs des secteurs économique, professionnel et associatif qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'information sur les métiers et les formations conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'Etat et les régions »

PRÉAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes dans leur périmètre respectif. Chacun assume ainsi la dimension éducative et pédagogique de l'orientation pour ses formations en accompagnant chaque élève, lycéen ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage, et en le conduisant vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussies.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaitent renforcer leur coopération avec l'OPCO Atlas pour promouvoir les métiers des différents secteurs qui adhèrent à l'OPCO. L'objectif de cette coopération est de répondre aux enjeux d'emploi grâce à la promotion, auprès des jeunes, des formations technologiques et professionnelles initiales par la voie scolaire et la voie de l'apprentissage, en prenant en compte les besoins en compétences des entreprises ressortissantes.

L'OPCO Atlas a comme ambition d'une part d'anticiper les besoins des entreprises en agissant sur l'attractivité des métiers et en favorisant une orientation choisie pour les jeunes, et d'autre part de valoriser l'offre en formation initiale notamment par la voie de l'apprentissage en sécurisant et en proposant des parcours de référence de bac-3 à bac+8 en adéquation avec les besoins des territoires.

À ce titre, l'OPCO Atlas pour ses branches constitutives et entreprises rattachées dans le cadre des orientations définies par son conseil d'administration et par ses commissions paritaires transverses souhaite favoriser, développer et poursuivre toutes les actions concourant au développement quantitatif et qualitatif de la formation initiale des jeunes en particulier par la voie de l'apprentissage et en adéquation avec les besoins importants de ses secteurs à forte valeur ajoutée.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment par la voie de l'apprentissage dans les secteurs professionnels concernés.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation et de diplômes ainsi qu'à valoriser les métiers des branches constitutives de l'OPCO Atlas.

Les actions de cette convention sont développées aux niveaux national, régional et local, notamment via les délégations régionales académiques des formations professionnelles initiales et continue (DRAFPIC), les établissements d'enseignement supérieur et les campus des métiers et des qualifications en lien avec les branches constitutives de l'OPCO Atlas.

Les signataires s'engagent à étudier les opportunités de déclinaison de cette convention de coopération au sein des régions académiques.

I – AXES DE COOPERATION

Article 2 – Étude des métiers, des certifications et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour renforcer la communication autour des résultats des études menées par les observatoires du périmètre de l'OPCO Atlas, par l'information des équipes éducatives pour accompagner les parcours professionnels des élèves et des étudiants en voie scolaire ou d'apprentissage.

Par ailleurs, l'OPCO Atlas peut apporter une participation active afin de permettre pour les métiers et les formations :

- l'identification des enjeux Emploi-Compétences (évolution des métiers, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies...) ;
- l'analyse et les simulations visant à anticiper les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires ;
- les évolutions portées par les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC), les CPN DUT mais aussi dans le cadre de la concertation spécifique préalable à l'enregistrement de droit des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat au répertoire national des certifications professionnelles.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à mettre en œuvre un travail concerté de statistiques et d'analyse relatives aux données de l'insertion professionnelle des lycéens, apprentis et étudiants, et aux données socioéconomiques des branches constitutives de l'OPCO Atlas.

Les signataires pourront veiller à la bonne articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du

secteur avec pour objectif de faciliter les passerelles entre les diplômes et les autres certifications professionnelles inscrites au RNCP.

Article 3 – Information, promotion et découverte des métiers

L'OPCO Atlas informe et fait la promotion des métiers de ses branches constitutives quelles que soient les voies de formations, notamment au sein des campus des métiers et des qualifications et en complémentarité des actions menées par les services des ministères.

Avec les régions et les ministères signataires, l'OPCO Atlas apporte une aide à l'information, à l'orientation et à la construction du parcours scolaire des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre de l'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, de la découverte du monde économique et professionnel et de la promotion de l'apprentissage, via par exemple la mise en œuvre de salons, de conférences dans les établissements, de kits pédagogiques pour enseignants, de vidéos métiers, sites, MOOC et outils digitaux, etc. L'OPCO Atlas peut également mobiliser, en lien avec les branches et leurs entreprises adhérentes, des professionnels (dirigeants ou salariés) pour intervenir, à leur demande, dans les établissements scolaires. Il veille également à associer aux actions les familles et les équipes pédagogiques en lien avec les centres d'information et d'orientation (CIO). L'OPCO présente notamment les familles de métiers.

L'OPCO Atlas contribue également à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les services communs universitaires d'orientation, d'information et d'insertion professionnelle au sein des établissements d'enseignement supérieur via la mise en place de partenariats avec des associations, d'événements de type assises de l'alternance, de rencontres écoles/entreprises et des actions menées avec les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). Aussi, les signataires s'engagent :

- à partager, échanger et diffuser l'information pour les jeunes et leurs familles ;
- à créer et partager du contenu de présentation des métiers vers les équipes enseignantes avec par exemple la co-réalisation de séquences de découverte des métiers et des parcours de formations. Ces supports digitaux pourront être diffusés au travers différentes plateformes (ONISEP, site web des établissements, des ministères, des campus des métiers et des qualifications).

Article 4 – Développement de la formation en milieu professionnel et de l'apprentissage

L'OPCO Atlas met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage, en apprentissage et en période de formation en milieu professionnel des élèves, des lycéens et des étudiants. Il promeut l'alternance auprès des élèves, des lycéens et des étudiants par la mise en place de rencontres écoles/entreprises (rencontres professionnelles (jobdating), etc).

Par ailleurs, l'OPCO Atlas développe des actions facilitant l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^e.

Les signataires participent au développement de l'alternance en offrant aux élèves des terrains d'entreprises pour leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) en CAP et en baccalauréat professionnel et plus particulièrement pour l'apprentissage dans les champs d'activité

concernés, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans un réseau de CFA partenaires en adéquation avec les besoins des entreprises sur les territoires.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant des outils à la disposition des maîtres d'apprentissage, tuteurs de stage ou tuteurs de période de formation en milieu professionnel.

Les « campus des métiers et des qualifications » répondent à des enjeux économiques aux niveaux régional et national et constituent l'un des relais pour le développement de la formation en milieu professionnel et notamment par la voie de l'alternance. Les campus développent, en mobilisant un réseau de partenaires, une large gamme de formations (toutes voies confondues, dans l'enseignement secondaire et supérieur) centrées sur un secteur d'activité. A terme, ces campus, notamment la nouvelle génération de campus d'excellence, pourront constituer par filière, des réseaux thématiques nationaux. Ces réseaux auront vocation à travailler en étroite synergie avec l'OPCO pour tous les sujets mentionnés dans cette convention.

L'OPCO Atlas, à travers ses antennes régionales, pourra contribuer à l'émergence de nouveaux campus des métiers et des qualifications ou à la mise en œuvre d'actions dans le cadre des campus existants. Afin de décliner au niveau régional les actions prévues à la convention de coopération, l'OPCO Atlas proposera à ses délégations régionales de mettre en place des actions en lien avec les campus des métiers et des qualifications.

Article 5 – Développement de la qualité des formations

L'OPCO Atlas contribue à l'actualisation des connaissances des équipes pédagogiques quant aux évolutions techniques, réglementaires ou économiques des secteurs concernés en lien notamment avec le CEFPEP (Centre d'Etudes et de Formations en Partenariat avec les Entreprises et les Professions).

En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, l'OPCO Atlas pourra organiser des rencontres associant professionnels et enseignants chercheurs.

Article 6 – Formation tout au long de la vie

Les signataires soutiennent les actions de promotion, en faveur de la formation tout au long de la vie. Ils développent, à destination des entreprises et des salariés, des actions d'information et de communication sur les dispositifs de formation incluant les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience.

Article 7 - Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes. Ils feront connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans les secteurs concernés. Concernant l'enseignement supérieur, les antennes régionales de l'OPCO Atlas se rapprocheront des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITES) présents sur tout le territoire national.

Article 8 - Promotion de la mixité, de la diversité et de l'inclusion

Les signataires s'engagent à développer la mixité, la diversité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils développent des actions de coopération afin de renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 9 – Développement de la mobilité européenne et internationale

La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Afin de promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite éducative de tous, l'OPCO Atlas s'engage à favoriser et à faciliter cette mobilité européenne et internationale des apprenants.

Article 10 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels, ouvrages techniques et fiches métiers ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'OPCO Atlas, notamment celles accessibles en ligne.

Article 11 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention cadre. Toute utilisation des logos ministériels pour des supports en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la convention est soumise à une autorisation expresse et écrite qui précise la durée de cette autorisation. Le non-respect de cette obligation rend la convention caduque.

Pour assurer la promotion de la convention cadre de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les signataires s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention, auprès de leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires...). À ce titre, et pour favoriser les collaborations territoriales, la liste des représentants régionaux de chaque signataire ainsi que des contacts des services des établissements d'enseignement supérieur parties prenantes sera partagée.

Article 12 – Respect des règles liées aux environnements numériques

Tous les outils numériques financés dans le cadre de cette convention devront préalablement à leur mise en ligne obtenir un accord des ministères et présenteront des fiches permettant de vérifier le respect du Règlement européen sur la protection des données personnelles, et du principe de transparence des « algorithmes publics ».

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE PILOTAGE DU PARTENARIAT**Article 13 – Comité de pilotage de la convention**

Dans le cadre des orientations déterminées par les deux ministères et le conseil d'administration de l'OPCO Atlas, le comité de pilotage est chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 4 Collèges :

- La direction générale de l'OPCO Atlas ou son représentant ainsi que les représentants des directions concernées par les fiches actions
- 2 représentants des branches professionnelles constitutives de l'OPCO Atlas issus de sa commission paritaire transverse (CPT) Alternance (2 voix)
- 1 représentant du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse (1 voix)
- 1 représentant du ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation (1 voix)

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Les signataires sont libres d'inviter plus de participants à ces réunions, toutefois le nombre de voix sera réparti comme indiqué ci-dessus.

Article 14 – Fonctionnement du comité de pilotage et rôle de la commission paritaire transversale de l'alternance

Le comité de pilotage assure l'instruction de toutes les actions. Chaque fiche action précise les avis des ministères concernés (avis favorable, réservé ou défavorable). Lorsque l'avis est favorable, cette action bénéficie du soutien desdits ministères matérialisé par leur logo et par un relais de l'administration vers les services déconcentrés (académies, etc.) et/ou opérateurs. En cas d'avis réservé, les ministères précisent les recommandations permettant d'obtenir un avis favorable.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, en amont des réunions de la commission paritaire transversale de l'alternance et du conseil d'administration de l'OPCO :

- Avant le 31 mai pour faire le bilan des actions menées en année N-1 et suivre la réalisation des actions de l'année N ;
- Avant le 30 octobre pour suivre la réalisation des actions menées en année N et envisager les priorités de coopération pour l'année N+1.

Les avis du comité de pilotage sont communiqués aux membres de la commission paritaire transversale de l'alternance et du conseil d'administration de l'OPCO Atlas.

Un retour des décisions prises par le conseil d'administration est fait aux membres du copil.

L'OPCO Atlas assure le secrétariat du comité de pilotage. Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et le plan d'actions annuel sont fixés d'un commun accord entre l'OPCO Atlas et les représentants des ministères. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Article 15 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche action prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation (bilan avec des indicateurs objectifs) établies conformément aux modèles annexés à la présente convention. Ces fiches permettront de vérifier que les actions répondent aux valeurs d'intérêt public portées par les ministères. Une attention particulière sera portée pour cibler équitablement – dès lors que cela est possible – les élèves de lycées, les étudiants et les apprentis. Les fiches actions sont adressées aux membres du comité de pilotage et sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

Chaque « fiche action » prévisionnelle comprend un avis des ministères signataires qui conditionne l'engagement de ces derniers dans la réalisation de cette action.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N est élaboré par l'OPCO Atlas et adressé aux signataires de la convention pour validation avant le 30 avril de l'année N+1. Ce bilan est présenté en conseil d'administration de l'OPCO Atlas.

Article 16 – Financement des actions

Conformément aux articles L6332-14 et R6332-17 du code du travail, le financement des actions prévues à la présente convention relève des frais de mission de l'OPCO Atlas dans la limite d'un plafond fixé par la convention d'objectif et de moyens entre l'OPCO Atlas et l'Etat. Les sommes mobilisées sont donc utilisées sous sa responsabilité et son contrôle, y compris en cas de signature associant un partenaire, et ceci dans le respect des procédures d'achat et d'engagement définies par le conseil d'administration de l'OPCO Atlas.

Dans le cas d'une convention d'application tripartite les règles d'achat et d'engagement de l'OPCO Atlas sont applicables dès lors que la dépense est majoritairement financée par les frais de mission de l'OPCO Atlas. Ne sont prises en compte que les dépenses visant à financer les coûts directs et indirects, hors rémunération des personnels, des actions prévues à la présente convention. Le cas échéant, des frais de gestion pourront être appliqués dans la limite de 0.885% des fonds gérés par l'OPCO Atlas.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 18 - Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OPCO Atlas s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le **13 JAN. 2021** à Paris,

Le Ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le Président de l'OPCO Atlas

Philippe DEGONZAGUE

La Ministre de l'enseignement supérieur
de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

La Vice-Présidente de l'OPCO Atlas

Céline VICAINÉ

TITRE DE L'ACTION

Initiateur de la Demande : Destinataire : COPIL ATLAS - MENJS / MESRI	Date de la demande : Fiche n° :
--	--

AVIS COPIL : ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable		
AVIS MENJS : ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable Si réservé, actions correctives :		
AVIS MESRI : ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable Si réservé, actions correctives :		

PUBLICS VISÉS

Collégiens, Lycéens, apprentis, étudiants, enseignants, ...

PORTEUR DE L'ACTION

OPCO, Branche, Campus, ...

PRÉSENTATION DE L'ACTION

LIVRABLES DE L'ACTION

DATE DE DÉBUT ET DE FIN DE L'ACTION

PARTENAIRE(S)

PRESTATAIRE PRÉSENTI

SECTEUR

☐ Numérique ☐ Assurance ☐ Conseil ☐ Ingénierie ☐ Banque ☐ Expertise Comptable ☐ Autre :
☐ Transverse

BUDGET TTC

Préciser le % des frais de gestion

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE DE L'ACTION SI CO-FINANCEMENT

Remplir l'annexe financière

ÉVALUATION DE L'ACTION

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

MODE D'ÉVALUATION

POINTS DE VIGILANCE ET/OU D'ARBITRAGE A SOUMETTRE AU COPIL